

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AT 165

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV – 2026

**INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LA DESCENTE A BATEAUX ET SUR LA JETEE DEPARTEMENTALE
DE PETIT-FORT-PHILIPPE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la descente à bateaux ainsi que sur la jetée de Petit-Fort-Philippe en raison des travaux de réparation pour le compte du Département du Nord.

ARRÊTONS

- Article 1 :** La circulation automobile et piétonne sera interdite au droit du chantier sur la descente à bateaux ainsi que sur la jetée de Petit-Fort-Philippe.
- Article 2 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Direction Voirie du Département du Nord devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 3 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.
- Article 4 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge du Département du Nord.
- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 6 :** Ces dispositions seront appliquées **du 13 au 23 octobre 2026 inclus.**

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le Département du Nord, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le

11 2 OCT. 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

